

Justificatif généré le 06/04/2023

Support de parution :



Date de parution : 06/04/2023  
Département : (75) Paris  
URL de l'annonce : [www.actu-juridique.fr/a/669859](http://www.actu-juridique.fr/a/669859)  
N° d'annonce : 669859

## AMETHYSTE GLOBAL

Société d'investissement à capital variable

**Siège social** : 38 avenue Hoche 75008 PARIS

842 872 293 R.C.S. Paris

Convocation  
à l'Assemblée générale annuelle

Les actionnaires d'Améthyste Global, Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) sont convoqués en assemblée générale ordinaire le **mardi 20 avril 2023 à 10 h** au 38, Avenue Hoche 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du conseil d'administration et rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 décembre 2022,
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- Examen et approbation des comptes annuels – Quitus aux administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Questions diverses

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de

l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code du commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le président du directoire, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Le Conseil d'Administration

Vérifier la validité de l'annonce

**Code de vérification : aeLTDHUqD**

<https://digitalisation.actulegales.fr/#aeLTDHUqD>

